

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 4 décembre 2017 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport

NOR : SPOF1734235A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-7, R. 212-84, R. 212-88 à R. 212-94,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code du sport (partie réglementaire : Arrêtés) est modifiée comme suit :

1^o Dans son intitulé, les mots : « Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par les mots : « Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ».

2^o Dans l'intitulé du paragraphe 1^{er}, du sous-paragraphe 1^{er} et du sous paragraphe 2, les mots : « Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par les mots : « Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ».

Art. 2. – L'annexe II-12-2-a du même code est remplacée par les dispositions suivantes :

« Annexe II-12-2-a (art. A. 212-182)

« Pièces nécessaires à la déclaration d'activité des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant s'établir en France

« Formulaire de déclaration (1)

Nom :

Prénom(s) :

Adresse :

Nationalité :

Activité physique ou sportive encadrée :

Fonction exercée :

Principal lieu d'exercice envisagé (2):

Etablissement d'exercice (3):

« Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e), éducateur sportif ou éducatrice sportive atteste l'exactitude des informations portées dans la présente déclaration.

Fait à le

Signature

« Documents à joindre à la déclaration

1. Photographie d'identité conforme aux spécifications de la norme ISO/IEC 19794-5 : 2005 ;
2. Copie d'une pièce d'identité ;
3. Certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement des activités physiques ou sportives datant de moins d'un an traduit le cas échéant en français, par un traducteur ou un organisme assermenté ;

4. Copie de l'attestation de compétences ou du titre de formation accompagnée de documents décrivant le cursus de formation (programme, volume horaire, nature et durée des stages effectués), le tout traduit en français par un traducteur ou un organisme assermenté ;

5. Le cas échéant (4), copie de toutes pièces justifiant de l'expérience professionnelle traduites en français par un traducteur ou un organisme assermenté ;

6. Dans le cas où le titre de formation a été acquis dans un Etat tiers, copies des pièces attestant que ce titre a été admis en équivalence dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui réglemente l'activité ;

7. Les documents attestant que le déclarant n'a pas fait l'objet, dans l'Etat membre d'origine, d'une des condamnations ou mesures mentionnées aux articles L. 212-9 et L. 212-13 traduits en français par un traducteur ou un organisme assermenté. »

Art. 3. – L'annexe II-12-2-b du même code est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Annexe II-12-2-b (art. A. 212-182-1)*

« *Pièces nécessaires au renouvellement de la déclaration d'activité des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen établis en France*

« *Formulaire de déclaration*

Nom :
 Prénom(s) :
 Adresse :
 Nationalité :
 Activité physique ou sportive encadrée :
 Fonction exercée :
 Principal lieu d'exercice envisagé (5) :
 Etablissement d'exercice (6) :

« *Déclaration sur l'honneur*

Je soussigné(e), éducateur sportif ou éducatrice sportive atteste l'exactitude des informations portées dans la présente déclaration.

Fait à le

« *Documents à joindre à la déclaration*

1. Photographie d'identité conforme aux spécifications de la norme ISO/IEC 19794-5 : 2005 ;
2. Certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement des activités physiques ou sportives datant de moins d'un an. »

Art. 4. – L'annexe II-12-3 du même code est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Annexe II-12-3*

« *Pièces nécessaires à la déclaration d'activité des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant exercer en France dans le cadre d'une prestation de services*

« *Formulaire de déclaration (7)*

Nom :
 Prénom(s) :
 Adresse :
 Nationalité :
 Etat membre d'établissement :
 Activité physique ou sportive encadrée :
 Fonction exercée :

Déclaration établie en qualité :

- de travailleur indépendant
- de salarié
- date, durée et lieu de la prestation (8) :

Indication de la compagnie d'assurance auprès de laquelle a été souscrite la police d'assurance couvrant la responsabilité civile du déclarant et des personnes qu'il encadre, ainsi que n° de la police :

« Déclaration sur l'honneur »

Je soussigné(e), éducateur sportif ou éducatrice sportive atteste l'exactitude des informations portées dans la présente déclaration

Fait à le

Signature

« Documents à joindre à la déclaration et renseignements à fournir lors de la première prestation ou en cas de changement matériel relatif à la situation établie par les pièces produites lors de cette première prestation »

1. Photographie d'identité conforme aux spécifications de la norme ISO/IEC 19794-5 : 2005 ;
2. Copie d'une pièce d'identité ;
3. Copie de l'attestation de compétences ou du titre de formation ;
4. Copie des documents attestant que le déclarant est légalement établi dans l'Etat membre d'établissement et qu'il n'encourt aucune interdiction même temporaire d'exercer, traduits en français par un traducteur ou un organisme assermentés ;
5. Dans le cas où ni l'activité ni la formation conduisant à cette activité ne sont réglementées dans l'Etat membre d'établissement, copie de toutes pièces justifiant que le déclarant a exercé cette activité dans cet Etat pendant au moins une année à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes, traduites en français par un traducteur ou un organisme assermenté ; »

Art. 5. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 décembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'emploi et des formations,
B. BETHUNE

(1) Cette déclaration ne préjuge en rien de la décision de l'administration de reconnaître les qualifications présentées comme permettant l'exercice de tout ou partie des activités dans les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1.

(2) Le déclarant pouvant exercer sur l'ensemble du territoire national, est susceptible d'intervenir dans plusieurs départements. Dans ce cas et conformément aux dispositions de l'article R. 212-88, il doit se déclarer au préfet du département dans lequel il compte exercer son activité à titre principal.

(3) Information à caractère facultatif.

(4) Dans les cas prévus au 2° et au 3° de l'article R. 212-90, lorsque le déclarant est titulaire d'un titre de formation ou d'une attestation de compétences attestant la préparation à l'exercice de l'activité délivrés dans un Etat membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE qui ne réglemente pas l'activité et doit justifier avoir exercé l'activité à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans l'un de ces Etats ou lorsqu'il est titulaire d'un titre acquis dans un Etat tiers et admis en équivalence dans un Etat membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE qui réglemente l'exercice de l'activité et doit justifier avoir exercé l'activité pendant au moins deux ans dans cet Etat.

De façon générale, il est recommandé au déclarant de fournir toute information utile sur son expérience professionnelle, dans la mesure où cela pourrait faciliter la reconnaissance de sa qualification professionnelle.

(5) Le déclarant pouvant exercer sur l'ensemble du territoire national, est susceptible d'intervenir dans plusieurs départements. Dans ce cas et conformément aux dispositions de l'article R. 212-88, il doit se déclarer au préfet du département dans lequel il compte exercer son activité à titre principal

(6) Information à caractère facultatif.

(7) Cette déclaration ne préjuge en rien de la décision de l'administration de reconnaître les qualifications présentées comme permettant l'exercice de tout ou partie des activités dans les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1.

(8) Informations à caractère facultatif.